

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 480

présenté par
M. Dhuicq

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« vie »,

insérer les mots :

« , à condition que l'arrêt de l'hydratation et de l'alimentation parentérale ne fasse pas courir le risque d'abrégé la vie du patient, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la logique de l'amendement déposé à l'article 2, cet amendement vise à exclure l'hydratation et l'alimentation parentérale du champ des traitements pouvant être interrompus dans le cadre d'une sédation profonde et continue.